



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAACL n° 161

**PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN ET
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 122-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes de Mimizan ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 12 septembre et 28 décembre 2001, 28 mai 2002, 22 mai et 17 octobre 2003, 23 janvier, 11 avril et 11 octobre 2006, 14 mai et 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes des Grands Lacs ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 6 octobre 2003, 6 septembre 2005, 16 août 2006, 22 décembre 2009 et 15 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 560 du 23 mai 2011 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté de communes de Mimizan et de la communauté de communes des Grands Lacs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 973 du 3 octobre 2012 portant adhésion de la commune de Mézos et modification des statuts de la communauté de communes de Mimizan ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme, la décision d'extension d'un établissement public de coopération intercommunale emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

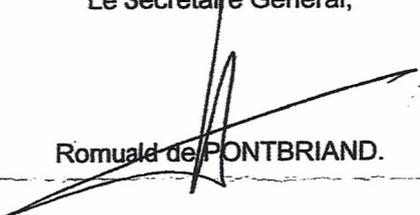
Article 1er – Le périmètre de schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes de Mimizan et de la communauté de communes des Grands Lacs comprend les treize communes membres ci-après :

Aureilhan, Bias, Mézos, Mimizan, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Biscarrosse, Gastes, Lue, Parentis-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet, Ychoux.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la communauté de communes de Mimizan, le Président de la communauté de communes des Grands Lacs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le **11 AVR. 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Romuald de PONTBRIAND.